

Régime cadre exempté de notification N° SA.60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles tiré des possibilités offertes par le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.61995. Il prend la suite du régime SA.49435.

Les services de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des établissements et autres organismes compétents peuvent accorder des aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sur la base du présent régime cadre exempté.

1. Objet

Ce régime cadre d'aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques qui contribuent au développement des territoires en soutenant plus particulièrement les investissements des PME.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent):

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA.60553), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide:

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ».

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité ;

- Règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Pour le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et ses établissements : le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et L. 681-3 ;
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511-5, L. 2252-1, L. 3231-4, L. 4253-1 et L. 5111-4, L. 4253-3 et L. 4211-1.

2. Durée

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

L'ensemble du territoire français est concerné : France métropolitaine et régions ultrapériphériques.

3.2 Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) Aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Aux aides aux entreprises en difficulté. Toutefois, à titre dérogatoire, des aides pourront être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un

établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

- Les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
- Les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.

b) Dans les secteurs suivants :

- Pêche et aquaculture qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Production de biocarburants à partir de cultures alimentaires.

4. L'effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre avant le début des travaux concernant le projet ou l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) Le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) La localisation du projet ;
- d) Une liste des coûts admissibles ;
- e) Le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie)
- f) Le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Les mesures sous forme d'avantages fiscaux¹ sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre ; et
- La mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

5. Les conditions d'octroi de l'aide

5.1. Transparence des aides :

¹ Y compris les exonérations de charges sociales

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes:

- a) Aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) Aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT ;
- c) Aides consistant en des garanties :
 - Dès lors que l'ESB pour les aides publiques sous forme de garantie est calculé sur la base de la méthode de calcul n° N677-b-2007, adoptée par la décision C(2009)3053 de la Commission européenne, le 29.04.2009 et dont le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT ; ou
 - Lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes refuges établies dans une communication de la Commission européenne.
- d) Aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime.
- e) Aides sous la forme d'avantages fiscaux, dès lors que la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Ne sont pas considérées comme transparentes :

- a) Les aides consistant en des apports de capitaux ;
- b) Les aides consistant en des mesures de financement des risques.

5.2 Forme des aides :

Des restrictions supplémentaires sont susceptibles d'intervenir dans les cas suivants :

- **Les aides publiques de l'Etat et de ses établissements** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte ;
- **Les aides des collectivités territoriales** sont octroyées dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales précitées, notamment son article L. 1511-2 ;
- **Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement** sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.3. Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles

Les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014, actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire et/ou la transformation et la commercialisation de produits agricoles, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir des aides pour des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liées à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles.

L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

5.4. Assiette des aides

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants:

- a) La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- b) L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b) ;
- d) L'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Le matériel d'occasion est éligible au présent régime.

Ne sont pas considérés comme des coûts admissibles :

- Les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance,
- Les fonds de roulement,
- Les investissements destinés à se conformer aux normes de l'Union en vigueur.

Tous les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5.5. Le calcul de l'aide

5.5.1. Dispositions générales

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- Pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi

de l'aide². Les tranches d'aides sous forme d'avantage fiscal seront actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages prennent effet.

5.5.2. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne peut dépasser :

- a) 75 % du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion ;
- b) 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions.

Ces taux peuvent être majorés de 20 points, pour autant que l'intensité maximale de l'aide ne représente pas plus de 90 %, pour les opérations :

- Liées à une fusion d'organisations de producteurs ; ou
- Bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat européen d'innovation.

5.5.3. Montant maximal du régime et seuil de notification

Le budget global du régime est de 600M€.

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'équivalent-subvention-brut (ESB) excède 7 500 000 euros par entreprise et par projet d'investissement. L'ESB est déterminé selon la méthode de calcul visée au point 5.2 du présent régime.

5.6 Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une aide d'État, il convient que seule cette dernière soit prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent règlement, peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.

² Le taux d'actualisation est fixé par la Commission européenne et est accessible sur le site Internet suivant : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.5.2 du présent régime.

6. Suivi / contrôle

Les services de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et autres organismes compétents qui accordent des aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sur la base du présent régime sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

6.1. Information préalable à l'utilisation du régime

Ce régime cadre a été exempté auprès de la Commission européenne avec un montant global maximal fixé au point 5.5.3 Avant toute utilisation, il est indispensable de s'assurer que l'aide envisagée ne conduit pas à dépasser ce montant maximal déclaré compte tenu des aides déjà octroyées par d'autres financeurs.

Pour ce faire, il est recommandé d'envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le numéro et l'intitulé de ce régime cadre et le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité qui octroie l'aide pense verser sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

6.2. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante:

<http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-oudinformation-la-commission>

Depuis le 1er juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

6.3. Suivi

Les organismes allouant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises au regard de la définition des PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.4 sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne peut solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

6.4. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel. Une fois par an, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sollicitera les organismes financeurs pour connaître les montants des aides versés ainsi que le nombre de bénéficiaires.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Avance récupérable: prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Commercialisation de produits agricoles: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux concernant le projet ou l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a/ S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE³ et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b/ S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c/ Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d/ Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e/ Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

(1) Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

(2) Me ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Immobilisations corporelles : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Immobilisations incorporelles : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

**ANNEXE II : FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES AIDES
INDIVIDUELLES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 500 000 EUR**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 6.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi